

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

## SEANCE DU 04 décembre 2025

Date d'envoi de la convocation :  
27 novembre 2025

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
70	43	3

Votes		
Pour	Contre	Abstention
46	0	0

Objet de la délibération
<p style="text-align: center;"><b>N° 40-2025-12-04</b></p> <p>Autorisation Spéciale d'Absence (ASA) concours et examens professionnels</p>

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre décembre à dix-huit heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à ST QUENTIN LA POTERIE en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

**PRÉSENTS :**

Mesdames : C. DOMENICHINI, J. BRAULT, L. CORBIERE-CICERON, M.-F. BRUGUIER, E. MAILLE, G. NERON, J. BASTID, C. DHOYLE, H. RUFFENACH.

Messieurs : J.-L. BORDEL, G. DAUTREPPE, J. VALLESPI, A. DUFAUD, P. ROUVIER-COROUGE, P. VINCON, E. SOURO, Y. MAZEL, M. GENVRIN, P. MEJEAN, L. DIOGON P. GISBERT, J. FERRIER, J.-M. SADARGUES, F. LEVESQUE, C. PAILHON, N. CARTAILLER, P. THOMAS, A. ROUAUD, L. VEYRAT, P. JEAN, D. VINCENT, B. CANAL, C. MARCHAND, F. MAZIER, L. BOYER, J. CAUNAN, G. ATTIGUI, L. FRANCOIS, B. RIEU, A. MABIRE, C. EKEL, R. CHEVALIER, J. CORCESSIN.

**POUVOIRS :**

1. Monsieur COLAS D. donne procuration à Monsieur VALLESPI J.
2. Madame ROY C. donne procuration à Monsieur DIOGON L.
3. Monsieur DUBOIS DE MATTEIS P. donne procuration à M. CARTAILLER N.

**EXCUSÉS :**

Mesdames : Hélène, CLEMENT Marine, ROY Catherine, CLAUX Elodie, FEI DA SILVA Mireille, VALLET Emmanuelle, RENAULT Paulette, VIOLA Elisabeth, VINOLO Nathalie, FABIE Nathalie.

Messieurs : SABIANI Pierre-Jean, BOUCARUT Laurent, BONNET Christian, BARLIER Bruno, GUILLAUMONT Rodolphe, HINGRE Didier, COLAS Dominique, GOURIOU Jean-François, CARON Jean-Pierre, BEYOU Gilles, SERRES Hervé, SERRE Dominique, AUDIBERT David, MOULIN Jean-Marie, DUBOIS DE MATTEIS Pierre, GILLES Didier, VALENTIN Patrice, FONTVIEILLE Olivier, PEROUX Michel, BONNEAU Gérard, MORANNE Stéphane, CERVERA Jacques.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Philippe ROUVIER-COROUGE, Communauté de Communes du Pays d'Uzès.

**Sur proposition de Monsieur le Président :**

VU l'examen en Bureau du 26 novembre 2025,

Considérant l'exposé suivant :

- Il s'agit de débattre et de délibérer sur une autorisation d'absence qui serait accordée (A.S.A) au titre de la participation aux épreuves (orales et/ou écrites) d'un concours et d'un examen professionnel

**Autrement dit de prendre position pour une ASA pour motif professionnel : se rendre et passer un concours et/ou un examen en rapport avec l'administration locale**

Contexte administratif :

- Aucun texte ne prévoit expressément cette absence.

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 04 décembre 2025

- Il appartient ainsi aux collectivités locales de définir, par délibération, après avis du Comité Social Territorial, leur propre régime d'autorisations d'absence par référence aux circulaires ministérielles et « aux règles coutumières des administrations » qui en découlent

Cadre juridique :

- Article L.622-1 du Code Général de la Fonction Publique
- Il conviendrait d'encadrer la pratique des ASA par délibération, notamment sur ce point

C'est dans ce contexte que la collectivité envisage, selon les nécessités de service, **une autorisation spéciale d'absence d'une durée de 2 jours : la veille des épreuves (sauf si la veille correspond à un jour de week-end ou un jour férié) et le jour des épreuves.**

Il a été proposé les conditions suivantes :

- Il a été rappelé que l'ASA n'est pas de droit et demeure soumis aux nécessités de service
- Pour une durée de 2 jours consécutifs : **la veille des épreuves (sauf si la veille correspond à un jour de week-end ou un jour férié) et le jour des épreuves**
  - 1- Il s'agit de permettre à l'agent de se préparer dans les meilleures conditions possibles pour son épreuve et de tenir compte d'un délai de route pour se rendre sur le lieu des épreuves
  - 2- Cela concerne aussi bien les épreuves écrites et qu'orales en relation avec l'administration locale et le parcours professionnels pour un cadre d'emploi ou un grade
- Pendant les **ASA autorisées, la rémunération** de l'agent sera **maintenue**.
- Les titres restauration sont également maintenus
- Ces ASA n'ouvrent pas droit au remboursement des frais kilométriques
- Le délai de prévenance du supérieur hiérarchique correspond à la réception de la convocation par l'agent candidat.

Cette démarche d'acter les ASA concours/ examens professionnels participe à la dynamique de valoriser les compétences internes et d'encourager l'engagement des agents dans leurs parcours professionnels.

Cette ASA viendrait s'ajouter à l'ASA sapeur-pompier volontaire telle que délibérée en 2021 (Délibération n°22-2021) ainsi qu'aux **ASA déjà appliquées par le SICTOMU**, reprenant le tableau des ASA issues des délibérations du Comité Syndical du Syndicat de Communes du 6 juin 1973 et avis des Comités techniques Paritaires du 1er avril 1999, du 15 décembre 2005 et du 5 octobre 2006.

L'assemblée délibérante a été informée que le principe des ASA demeure inchangé :

- 1- Les autorisations spéciales d'absence permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient.

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 04 décembre 2025

- 2- Le Président a rappelé qu'il appartient au chef de service ou à l'autorité territoriale de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de son service. Concernant les ASA à caractère facultatif, ils ne peuvent donc accorder d'autorisations d'absence qu'au regard de la nécessité de service pour garantir la continuité du service public.
- 3- Les autorisations spéciales d'absence sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées. Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7

Considérant que la loi prévoit la possibilité d'accorder aux agents des autorisations spéciales d'absence (ASA), distinctes des congés annuels,

Considérant, à ce jour, l'absence de décret en Conseil d'État déterminant la liste de ces autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi,

Considérant la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique (NOR : RDFF1710891C)

Considérant qu'il convient de distinguer :

- ↳ Les autorisations de droit dont les modalités précisément définies par la loi s'imposent à l'autorité territoriale (jurys d'assise, témoin devant le juge pénal, décès d'un enfant...).
- ↳ Les autorisations laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux (pour événements familiaux, pour événements de la vie courante, pour motif religieux, ...). Celles-ci ne constituent pas un droit et sont accordées sous réserve des nécessités de service par l'autorité territoriale

Considérant que les ASA n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels,

Considérant que sont concernés les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, les agents contractuels de droit public et les agents détachés dans la fonction publique territoriale.

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de fixer par délibération et après avis du comité technique, le régime des autorisations d'absences à caractère facultatif.

Considérant le motif professionnel pour participer **aux épreuves (orales et/ou écrites) d'un concours et d'un examen professionnel**

Considérant la saisine auprès du comité social territorial du CDG 30, enregistrée sous la référence 2025-12 CST0724 le 29-10-2025, et l'avis favorable qu'il en a résulté,

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 04 décembre 2025

**Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité, décide :**

- D'instituer, en complément des ASA CDG 30 et de l'ASA sapeur-pompier volontaire (délibération n°22-2021), **le régime des « ASA participation aux épreuves d'un concours et/ou un examen professionnel »**, selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération :
  - 1- Il a été rappelé que cette ASA n'est pas de droit et demeure soumise aux nécessités de service
  - 2- Pour une durée de 2 jours consécutifs : **la veille des épreuves (sauf si la veille correspond à un jour de week-end ou un jour férié) et le jour des épreuves**
    - Il s'agit de permettre à l'agent de se préparer dans les meilleures conditions possibles pour son épreuve et de tenir compte d'un délai de route pour se rendre sur le lieu des épreuves
    - Cela concerne aussi bien les épreuves écrites et qu'orales en relation avec l'administration locale et le parcours professionnels pour un cadre d'emploi ou un grade
  - 3- Pendant les **ASA autorisées**, la rémunération de l'agent sera **maintenue**.
  - 4- Les titres restauration sont également maintenus
  - 5- Ces ASA n'ouvrent pas droit au remboursement des frais kilométriques
  - 6- Le délai de prévenance du supérieur hiérarchique correspond à la réception de la convocation par l'agent candidat.
  - 7- Cette ASA concerne aussi bien les titulaires, les stagiaires de la fonction publique territoriale que les agents non titulaires **et dans la limite d'un concours ou examen par an**
- De dire que la date d'entrée en vigueur est le 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour toute convocation aux épreuves reçue à partir de cette date
- De délibérer sur le régime général des ASA dans les conditions suivantes :
  - 1- Les autorisations spéciales d'absence permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient.
  - 2- Il appartient au chef de service ou à l'autorité territoriale de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de son service.

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 04 décembre 2025

Concernant les ASA à caractère facultatif, ils ne peuvent donc accorder d'autorisations d'absence qu'au regard de la **nécessité de service** pour garantir la continuité du service public.

- 3- Les autorisations spéciales d'absence sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées. Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier ;
- 4- L'agent ayant bénéficié d'une ASA doit produire la pièce justificative, autorisant son absence

Ainsi fait et délibéré

Le Secrétaire de séance,  
M. Philippe ROUVIER-COROUGE

Fait à Argilliers, le 05 décembre 2025,  
Extrait certifié conforme,

Le Président,  
M. Frédéric LEVESQUE



Délibération transmise au Préfet du Gard par voie dématérialisée.  
Annexe(s) : tableau ASA – CDG 30  
Copie à : Trésorerie, Service comptabilité, Service ressources humaines

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télerecours Citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)